

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 51-2023

DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Nomenclature :

Commune de Gruffy

6.4. Autres actes règlementaires

ARRETE MUNICIPAL N° 51 - 2023
Annule et Remplace l'Arrêté Municipal n° 47 -2023

**Règlementant les pratiques sur la partie sommitale
de la Montagne du Semnoz**

**en matière de bivouac, d'interdiction de feux de camps,
de stationnement, de circulation sur les sentiers et pistes, parapente
et de la lutte contre les nuisances sonores**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUFFY

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12 ;

Vu l'arrêté n° A412023 de la Commune de Leschaux relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les pistes de la partie sommitale du Semnoz ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code Forestier et plus particulièrement son article 131-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-33 et R111-34 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Considérant que la commune a pour devoir d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, que ce soit sur le domaine communal ou les propriétés privées ouvertes à l'usage du public ;

Considérant que la partie sommitale du Semnoz est un espace d'intérêt écologique, et un espace agro-pastoral (AOP) qu'il convient de préserver ;

Considérant que cette zone est pâturée par de nombreux troupeaux bovins, caprins ;

Considérant la constatation de troubles de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, ainsi que des atteintes à l'environnement et aux activités pastorales et d'élevage liées à l'augmentation de la fréquentation du territoire en période estivale et qu'il est ainsi nécessaire de réglementer les activités de loisirs et sportives pratiquées sur la partie sommitale du Semnoz ;

ARRETE N° 51 / 2023

Article 1 : Application

Le présent arrêté s'applique sur la partie sommitale du Semnoz, dont le cadastre est précisé en annexe 1, du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

Article 2 : Interdiction de bivouac

La pratique du camping sauvage (campement installé pour 1 ou plusieurs jours en pleine nature) est interdite sauf autorisation écrite du propriétaire **ET** exploitant concerné. La présence d'un campement sera communiquée à la commune concernée et à la station.

Le bivouac (fait de planter sa tente ou dormir dans un endroit éloigné de toute infrastructure) est autorisé sur la partie sommitale du Semnoz dans les zones délimitées par des cercles de couleur rouge sur la carte présentée en annexe de cet arrêté et ce, de 21 heures à 9 heures du matin uniquement.

Article 3 : Feux de camp en plein air

Les feux de camps ainsi que l'utilisation de réchauds de camping, ou tout autre dispositif de cuisine nécessitant une source de chaleur sont interdits.

Article 4 : Circulation pedestre

Tout piéton circulant sur la partie sommitale du Semnoz doit rester sur les sentiers, existants, balisés, ou entretenus de la main de l'homme.

Il est interdit de se promener, jouer ou s'installer sur l'herbe hors des sentiers, la prairie étant le socle de l'alimentation des troupeaux domestiques (même lorsque les troupeaux ne sont pas sur le parc en question). Toute clôture ou dispositif permettant la retenue des troupeaux dans les alpages doit être refermée après chaque passage.

Article 5 : Animaux de compagnie

Tout chien doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, et circuler sur les sentiers afin de préserver la quiétude des troupeaux et de la faune sauvage.

Même en l'absence d'un troupeau (et donc l'absence de son dérangement par le chien domestique), le chien doit être tenu en laisse car l'ingestion des déjections canines sont dangereuses pour tous les types de troupeaux (transmission de la maladie de la néosporose provoquant des avortements chez les vaches).

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de travail des éleveurs (chiens de conduite et chiens de protection des troupeaux) peuvent être libres, sous la surveillance de leurs maîtres.

Article 6 : Eaux et baignade

La baignade d'humains et animaux, la salissure des eaux par le lavage des mains, chaussures, vélos... sont interdites dans toutes les retenues d'eau, qu'elle soit naturelles (mares) ou artificielles (abreuvoirs, bassins, ...) pour des raisons sanitaires et de sécurité.

Article 7 : Déchets

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits.

Article 8 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les pistes sauf autorisation spéciale obtenue auprès des services des communes de Leschaux, Gruffy et Quintal.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessous, la piste de l'Abbaye est accessible à tout véhicule se rendant au point de vente de producteur.

Article 9 : Stationnement de camping-car, caravanes et véhicules aménagés

Le stationnement de camping-cars, caravanes et véhicules aménagés est autorisé uniquement sur les aires de stationnement. Le stationnement en bord de route est interdit.

Article 10 : Nuisances sonores

Tout dispositif sonore portatif et d'amplification sonore est interdit afin de respecter la tranquillité publique, sauf autorisation spécifique délivrée par la ou les commune(s) compétente(s).

Article 11 : Parapente

Le décollage et l'atterrissage en parapente ou tout au dispositif de vol libre sont interdits à l'exception de la zone signalée par un cercle de couleur bleu sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 12 : Feux d'artifices

Toute utilisation de feux d'artifices de divertissements et pétard définis au sens des articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15 du Code de l'environnement est interdite, sauf autorisation spécifique du Préfet et du Maire.

Article 12 : Sanction

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R610-5 du Code Pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les arrêtés de police par une amende de 2^e classe.

Article 13 : Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté : Agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office Français de la biodiversité, agents de gendarmerie, Maire et ses adjoints, suivant les règles qui leurs sont propres.

Article 14 : Affichage

Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur. Un affichage complémentaire sera réalisé sur des points de passage et de fréquentation forts de la partie sommitale du Semnoz.

Article 15 : Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Recours pour excès de pouvoir

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 17 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ☐ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- ☐ Monsieur le Président du Conseil Général
- ☐ Monsieur l'Adjudant de la Brigade de la Gendarmerie d'Alby-Sur-Chéran
- ☐ Monsieur David ROUPIOZ, Adjudant-Chef du Centre des Sapeurs Pompiers de GRUFFY-MURES
- ☐ Affichage Public

Fait à Gruffy,
Le 18 juillet 2023.

Le Maire de Gruffy,

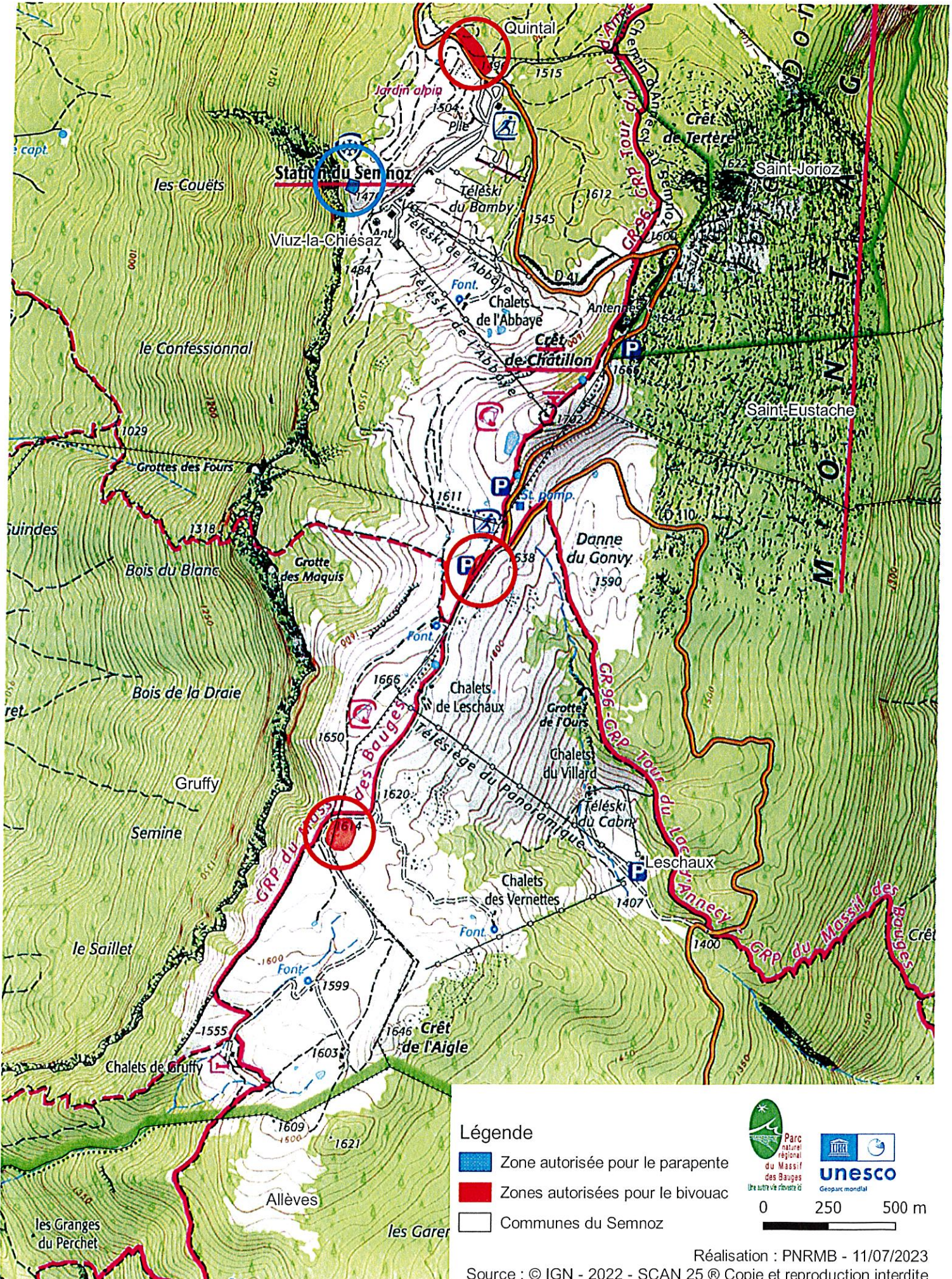


Marie-Luce PERDRIX

Acte certifié exécutoire le ...1.8..JUIL..2023...
Télétransmis en Préfecture le ..1.8..JUIL..2023
Notifié ou publié le1.8..JUIL..2023.....

Annexe 1 : Cartographie de la partie sommitale du Semnoz

Carte d'application de l'arrêté municipal sur la partie sommitale du Semnoz indiquant les zones de bivouac et de parapente autorisées



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Mairie de GRUFFY
Utilisateur : PERDRIX Marie-Luce

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR512023
Objet :	<p>Arrêté Municipal n° 51-2023 de Madame le Maire de Gruffy (qui annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 47-2023) Règlementant les pratiques sur la partie sommitale de la montagne du Semnoz, en matière de bivouac, d'interdiction de feux de camps, de stationnement, de circulation sur les sentiers et pistes, parapente et de la lutte contre les nuisances sonores.</p>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-07-18 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	074-217401389-20230718-ARR512023-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 074-217401389-20230718-ARR512023-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Annexe (Projet d'aménagement et de développement durable) Nom original : Arrêté_51.2023_Commune_de_Gruffy_Règlementant_les_Pratiques_sur_la_Partie_Sommitale_du_Semnoz.pdf Nom métier : 21_PA-074-217401389-20230718-ARR512023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.6 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

Posté	18 juillet 2023 à 16h42min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 juillet 2023 à 16h42min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 juillet 2023 à 16h42min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 juillet 2023 à 16h42min09s	Reçu par le MI le 2023-07-18

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 18 juillet 2023 16:42
À: s2low@s2low.org; secrétariat de mairie de Gruffy; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF074-217401389-20230718-20240.xml; 074-217401389-20230718-ARR512023-AR-1-2_20397.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Savoie

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-07-18(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Gruffy

N° de SIREN: 217401389

Numéro Acte de la collectivité locale: ARR512023

Objet acte: Arrêté Municipal n° 51-2023 de Madame le Maire de Gruffy?(qui annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 47-2023)?Règlementant les pratiques sur la partie sommitale de la montagne du Semnoz,?en matière de bivouac, d'interdiction de feux de camps, de stationnement, ?de circulation sur les sentiers et pistes, parapente et de la lutte contre les nuisances sonores.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.4-Autres actes réglementaires

Identifiant Acte: 074-217401389-20230718-ARR512023-AR

Rapport d'erreur(s):